ART. 20 N° **1586**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1586

présenté par Mme Gaillot

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« femme »,

insérer les mots:

«, ce péril pouvant résulter d'une détresse psycho-sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le critère de détresse psychosociale supprimé par le Sénat.

Il vise à préciser que la poursuite d'une grossesse peut entraîner un péril grave pour la santé de la femme du fait de situation de détresse psychosociale.